
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 772 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE
OUAGADOUGOU DE LA LETTRE DE COMMANDE
N°202/2010/CO/SG/DMP/SAP PASSEE AVEC LA SOCIETE DELTA ENERGIE
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PYLONE ENDOMMAGE DU STADE
MUNICIPAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 septembre 2011 la commune de Ouagadougou demandant la résiliation de la lettre de commande n°202/2010/CO/SG/DMP/SAP passée avec la société DELTA ENERGIE pour les travaux de réhabilitation du pylône endommagé du stade municipal*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Issouf DIALLO;
- Monsieur Tahirou SANOU;

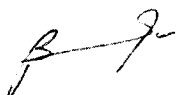
Tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la commune de Ouagadougou, Messieurs Bruno YETTA, Lambert YAOGO et Aristide B. Augustin OUEDRAOGO ;
- au titre de la société DELTA ENERGIE, Monsieur Dominique TRAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouagadougou a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°202/2010/CO/SG/DMP/SAP passée avec la société DELTA ENERGIE pour les travaux de réhabilitation du pylône endommagé du stade municipal; que suite à la lettre de la société DELTA ENERGIE lui signifiant son incapacité à exécuter le marché en raison du manque de matériels adéquats et de ses recherches infructueuses des cornières entrant dans la construction de la structure métallique du pylône ;

Pour l'entreprise, elle a demandé de sa propre initiative la résiliation du contrat le 1^{er} juin 2011 ; qu'elle a cherché vainement dans les pays de la sous-région les cornières de remplacement ; que n'ayant pas trouvé le matériel convenable, elle n'a pas voulu faire un « colmatage » qui sera préjudiciable à la Commune ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société DELTA ENERGIE a saisi par lettre en date du 1^{er} juin 2011 la Commune de Ouagadougou pour demander la résiliation du marché dont elle a été attributaire ; qu'elle soutient être incapable de trouver le matériel nécessaire pour l'exécution dudit marché;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation la lettre de commande n°202/2010/CO/SG/DMP/SAP passée avec la société DELTA ENERGIE pour les travaux de réhabilitation du pylône endommagé du stade municipal;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National